

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 42 du 2 décembre 2014

Les actes <u>dans leur intégralité</u> peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES	
PREFET DE LA MOSELLE	
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES	
Bureau de l'utilité publique et de l'environnement	1460
la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère et désignant le préfet coordonnateur pour le con	nnte
de l'État.	
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	1461
Arrêté interpréfectoral (Moselle/Meurthe-et-Moselle) n° 2014-DCTAJ/1- 071 du 28 novembre 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte	
production d'eau et de gestion de la ressource en eau Fensch-Lorraine (SFL)	
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
CABINET DU PREFET	
Arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement	
Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement.	
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES	
Bureau de la citoyenneté	
Arrêté préfectoral N° 1207/2014/ARS/DT54 du 25 novembre 2014 autorisant la création d'une chambre funéraire à COLOMBEY-LES-BELLES (5417	
Arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 dressant la liste des candidats désignés en qualité de représentants des communes et des établissements p	
de coopération à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants du département de Meurthe-et-Moselle à la conférence territoriale de l'action publisse	
(CTAP) de Lorraine	
Service de l'immigration et de l'intégration – Bureau de l'asile et de l'éloignement	1464
Arrêté du 9 octobre 2014 portant modification de la commission d'expulsion des étrangers	
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE	
Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités locales	
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités	
Arrêté du 18 novembre 2014 autorisant l'adhésion des communes de Beuvillers, Vacqueville et Veney et de la communauté de communes du pays de la commune de l	
Saintois pour son périmètre entier au syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) ainsi que le retrait des communes du péri	
de la communauté de communes des côtes en Haye à savoir : Ansauville, Domèvre-en-Haye, Grosrouvres, Hamonville, Manonville, Martincourt, Mir	orville,
Noviant-aux-Près et Tremblecourt, et de la communauté de communes du pays du Saintois pour son ancien périmètre	1465
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS	
Bureau de l'interministérialité	1466
Extrait de décision du 27 novembre 2014 de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle	
Arrêté préfectoral N° 14.BI.71 du 24 novembre 2014 accordant délégation de signature à M. Camille LANET, sous-préfet de l'arrondissement de TOI	
	1466
Arrêté préfectoral de subdélégation N° 14.BI.72 du 24 novembre 2014 donnant habilitation à M. Camille LANET, sous-préfet de l'arrondissement de	ΓOUL,
pour la mise en œuvre des programmes : - objectif compétitivité régionale et emploi Lorraine 2007-2013 FEDER ; - développement rural 2007-2013 FEADER	1460
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.	
DIRECTION INTERREGIONALE	1470
DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG	1470
Centre de Détention d'ECROUVES - Décision du 21 novembre 2014 portant délégations de signature pour des décisions administratives individuelle	
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST	
DIVISION EXPLOITATION DE METZ	1472
Arrêté préfectoral N° 2014-DIR-Est-M-54-0108 du 28 novembre 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de création d'une voie d'insertion sur la RD 98 nécessi	tant la
fermeture de la bretelle de sortie de la RN4 en direction de Rambervillers, au PR 34+730, le sens Nancy-Strasbourg	1472
Arrêté préfectoral N° 2014-DIR-Est-M-54-0109 du 28 novembre 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un	
« chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de sécurisation sous l'ouvrage d'art A330.210 sur A330)1473
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT	
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE	
RESSOURCES ET MILIEUX NATURELS	
animales protégées (rapace : Milan noir "Milvus migrans")	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONESION SOCIALE.	
JEUNESSE, EDUCATION POPULAIRE ET SPORT	
Arrêté du 24 novembre 2014 portant agrément pour les associations	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITORES	
AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME ET RISQUES	
Unité procédures d'urbanisme	14/0
approuvant la carte communale de TRAMONT-SAINT-ANDRE en application de l'article R. 124-7 du code de l'urbanisme	1476
ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE	
Pôle Nature, Biodiversité, Pêche	1477
Décision préfectorale DDT/NBP/2014/057 du 28 novembre 2014 autorisant la Société Nationale des Chemins de Fers Français, Pôle Maîtrise d'Ouvi	- 0 -
Mandatée Grand Est, site de Metz, à réaliser des travaux de confortement des parois rocheuses des tranchées de Soiron 1 et 2 situées sur les comr de Saint-Julien-lès-Gorze et Waville dans le périmètre du site Natura 2000 FR4100161 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt-de-Mad » (Zone spé	
de Saint-Julien-ies-Gorze et waville dans le perimetre du site Natura 2000 FR4 100 161 « Pelouses et valions forestiers du Rupt-de-Mad » (Zone spe de conservation)	
40 00/100/1480/1/	1711

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PREFET DE LA MOSELLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'utilité publique et de l'environnement

Arrêté 2014- DLP/BUPE n° 343 du 13 novembre 2014 modifiant l'arrêté inter-préfectoral 2011-DLP/BUPE n° 15 du 12 janvier 2011 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère et désignant le préfet coordonnateur pour le compte de l'État

Le Préfet de la Région Lorraine,

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,

Préfet de la Moselle,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VÚ la circulaire du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté SGAR 2009-523 du 27 novembre 2009 du préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 5 avril 1994 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère

VU l'arrêté inter-préfectoral 2011-DLP/BUPE n° 15 du 12 janvier 2011, portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère et désignant le préfet coordonnateur pour le compte de l'État, modifié par arrêtés 197 du 9 juin 2011, 343 du 13 juin 2012 et 258 du 13 septembre 2013 ;

VU les désignations :

- du Conseil régional de Lorraine du 27 juin 2014,
- de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch du 23 octobre 2014,
- de l'association des Maires de Meurthe-et-Moselle du 15 octobre 2014,
- de l'association des Maires de la Moselle du 7 octobre 2014,
- de l'association des Maires de la Meuse du 27 juin 2014.
- du Syndicat intercommunal des eaux de Fontoy Vallée de la Fensch du 4 novembre 2014,
- du Syndicat mixte du Parc naturel régional de Lorraine du 6 octobre 2014,
- du Syndicat intercommunal des Eaux de Piennes du 15 octobre 2014,
- du Syndicat intercommunal du contrat de rivière Woigot du 15 octobre 2014,
- de l'Établissement public de l'aménagement de la Meuse et ses affluents du 2 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des élections municipales des 23 et 30 mars 2014, il convient de mettre à jour la composition de la commission pour les membres titulaires qui ont perdu les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés ;

CONSIDÉRANT que la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE), représentante des trois préfectures départementales concernées par le SAGE du Bassin ferrifère, a changé de dénomination pour devenir la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN);

VU le rapport de Monsieur le Directeur départemental des Territoires du 6 novembre 2014 ;

ARRETE

Article 1er : Modification de deux collèges des membres de la commission locale de l'eau

A - Le tableau A "Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux" annexé à l'arrêté 2011-DLP/BUPE n° 15 du 12 janvier 2011 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère et désignant le préfet coordonnateur pour le compte de l'État, est modifié comme suit : Conseil régional de Lorraine :

l ire :

- Madame Rachel THOMAS, vice-présidente,

au lieu de Monsieur Jean-Marc FOURNEL, conseiller régional.

Association départementale des maires de la Meuse :

Lire

- Monsieur Massimo TRINOLI, maire d'Arrancy-sur-Crusne,
- au lieu de Monsieur Christophe CAPUT, maire de Dommary-Baroncourt,
- Monsieur Jean-Paul FRANIATTE, maire de Grimaucourt-en-Woëvre, au lieu de Monsieur Bernard BERTRAND, maire de Vaux-devant-Damloup.

Association départementale des maires de Meurthe-et-Moselle :

Lire:

- Monsieur Jean-Jacques PIERRET, maire de Montigny-sur-Chiers, au lieu de Monsieur Alain MERCIER, maire de Doncourt-les-Conflans,
- Monsieur Gérard SOBIAK, maire de Fresnois-la-Montagne, au lieu de Monsieur Jean-François BENAUD, maire de Mance,
- Monsieur Edouard KOWALEWSKI, maire de Lantéfontaine, au lieu de Monsieur Philippe FISCHESSER, maire de Domprix,
- Monsieur Patrick JAVELLE, maire de Trieux,
- au lieu de Monsieur Jean-François DAMIEN, maire de Grand Failly,
- Monsieur Christian GUIRLINGÉR, maire de Friauville, au lieu de Madame Annie SILVESTRI, maire de Thil.

Association départementale des maires de Moselle :

Liro ·

- Monsieur Vincent MATELIC, maire de Rosselange, au lieu de Monsieur Philippe DAVID, maire d'Hayange,
- Madame Frédérique LOGIN, maire d'Amanvillers, au lieu de Monsieur Pierre KELLER, maire d'Amanvillers.

Établissements publics locaux :

Lire:

- Monsieur Philippe FISCHESSER, au lieu de Monsieur Lucien MAZZOCO, Président du Syndicat intercommunal des Eaux de Piennes,
- Monsieur Daniel MATERGIA, au lieu de Monsieur Christian ECKERT, Président du Syndicat intercommunal des Eaux de Fontoy Vallée de la Fensch.

Parc Naturel régional de Lorraine :

Lire:

- Monsieur Luc DELMAS, au lieu de Monsieur Emmanuel JEANPIERRE.

Le tableau A ainsi modifié est annexé au présent arrêté.

B - Le tableau C « Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics » annexé à l'arrêté 2011-DLP/BUPE n° 15 du 12 janvier 2011 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère et désignant le préfet coordonnateur pour le compte de l'État, est modifié comme suit :

Direction départementale des territoires de Meurthe et Moselle :

Lire:

- 1 représentant de la DDT de Meurthe-et-Moselle (MISEN au lieu de MISE).

Direction départementale des territoires de la Meuse :

Lire :

- 1 représentant de la DDT de la Meuse (MISEN au lieu de MISE).

Direction départementale des territoires de la Moselle :

Lire:

- 1 représentant de la DDT de la Moselle (MISEN au lieu de MISE).

Le tableau C ainsi modifié est annexé au présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté 2011-DLP-BUPE-15 du 12 janvier 2011 modifié demeurent inchangées et restent applicables.

Article 2 : Exécution et publicité de l'arrêté

Les secrétaires généraux des Préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle, les sous-préfets de Briey, Verdun et Thionville, les chefs des services déconcentrés de l'État intéressés, notamment les directeurs départementaux des territoires de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Lorraine, déléguée de bassin Rhin-Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié :

- au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle,
- sur le site www.gesteau.eaufrance.fr
- sur le site internet de la Préfecture :
- * de Meurthe et Moselle (www.meurthe-et-moselle.gouv.fr « Environnement Eau »),
- * de la Meuse (www.meuse.gouv.fr « Politiques publiques Environnement Eau »),
- * de la Moselle (www.moselle.gouv.fr « Politiques publiques Agriculture et environnement Eau-Pêche les décisions dans le domaine de l'eau »).

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, Nacer MEDDAH

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté interpréfectoral (Moselle/Meurthe-et-Moselle) n° 2014-DCTAJ/1- 071 du 28 novembre 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte de production d'eau et de gestion de la ressource en eau Fensch-Lorraine (SFL)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le Préfet de la Région Lorraine,

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,

Préfet de la Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5711-4;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VÚ l'arrêté préfectoral n° 73-AC/1-314 du 13 avril 1973 portant création du syndicat mixte de production d'eau Fensch Moselle, modifié par les arrêtés n° 85-20 du 4 juin 1985, n° 91-DAD/1-087 du 23 septembre 1991, n°2006-DRCLAJ/1-035 du 3 octobre 2006 et n° 2008-DRCLAJ/1-075 du 18 décembre 2008 ;

VU la délibération du syndicat mixte fermé dénommé syndicat intercommunal du contrat de la rivière Woigot du 26 février 2014 demandant son adhésion au syndicat mixte de production d'eau et de gestion de la ressource en eau Fensch-Lorraine (SFL);

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de production d'eau et de gestion de la ressource én eau Fensch-Lorraine (SFL) du 15 avril 2014 approuvant ses nouveaux statuts et acceptant l'adhésion du syndicat intercommunal du contrat de la rivière Woigot;

VU les délibérations émises sur ces modifications statutaires par les organes délibérants des collectivités membres du syndicat mixte de production d'eau et de gestion de la ressource en eau Fensch-Lorraine (SFL) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

VU l'avis du sous-préfet de Thionville du 14 octobre 2014 ;

VU l'avis du sous-préfet de Briey du 18 novembre 2014 ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETENT

Article 1er : Est autorisée l'adhésion du syndicat intercommunal du contrat de la rivière Woigot au syndicat mixte de production d'eau et de gestion de la ressource en eau Fensch-Lorraine (SFL).

Article 2: Le 3ème paragraphe de l'article 3 des statuts du syndicat mixte de production d'eau et de gestion de la ressource en eau Fensch-Lorraine(FSL) annexés à l'arrêté préfectoral n°2008-DRCLAJ/1-075 du 18 décembre 2008 est remplacé comme suit :

Sont exclus de l'objet du syndicat tous les ouvrages de production d'eau, de mise en valeur des ressources en eau, de traitement et de transport de l'eau, exploités, quel que soit le mode d'exploitation, à la date d'approbation des présents statuts, ainsi qu'ultérieurement, par les communes de Yutz, Thionville et les syndicats des eaux de Florange-Sérémange, de Guénange, de l'Est thionvillois et du syndicat du contrat de la rivière Woigot.

Les communes et syndicats cités ci-dessus conservent par conséquent toutes compétences pour développer et gérer les ouvrages actuels.

En ce qui concerne plus particulièrement la ville de Thionville sont, à ce titre, notamment exclus de la compétence syndicale, les exutoires de Metzange et les forages subséquents (galerie Charles) et d'Entrange (galerie Charles Ferdinand) et en ce qui concerne le syndicat du contrat de la rivière Woigot sont exclus l'usine de production d'eau potable du Dolhain à Briey et la réalisation d'une interconnexion avec le syndicat du Soiron.

Article 3 : Les statuts du syndicat mixte de production d'eau et de gestion de la ressource en eau Fensch-Lorraine (SFL) annexés au présent arrêté remplacent les statuts précédents.

Article 4 : L'arrêté et les statuts seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Les secrétaires généraux de la préfecture de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey, le président du syndicat intercommunal du contrat de la rivière Woigot, le président du syndicat mixte de production d'eau et de gestion de la ressource en eau Fensch-Lorraine (SFL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne et Lorraine.

Nancy, le 28 novembre 2014 Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Jean-François RAFFY Metz, le 28 novembre 2014 Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Alain CARTON

Les statuts annexés sont consultables en préfecture à la Direction de l'action locale Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

Bureau du cabinet

Arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

SUR proposition du Maire de CREVIC,

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Thibaut AURIEMMA.

Le 23 juin 2014, à Crévic, M. Thibaut AURIEMMA n'a pas hésité à se jeter à l'eau afin de porter secours à un homme qui était tombé dans le canal de la Marne au Rhin. Son sang-froid et son courage ont permis de sauver la victime.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 20 novembre 2014

Le Préfet, Raphaël BARTOLT

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers,

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à

- Grégory LALLEMENT, sergent-chef,
- Cédric TREPOUT, caporal,
- Paul CARRICHON, sapeur.

Le 26 juin 2014 à 16 H15, le véhicule de secours et d'assistance aux victimes est en retour d'intervention. Alors que l'engin fait retour vers son centre, l'équipage est interpellé à l'angle de la rue Saint Dizier et de la rue Stanislas par une jeune femme qui vient de se faire agresser et dérober son téléphone portable. Sensibles à la détresse de la victime, n'écoutant que leur courage et ce malgré qu'ils ne disposent d'aucune formation pour cela, ils se lancent à la poursuite du voleur qui s'apprête à rejoindre un complice.

MM. LALLEMENT, TREPOUT et CARRICHON parviennent à maîtriser le voleur jusqu'à l'arrivée des forces de l'ordre.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers et sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 25 novembre 2014

Le Préfet, Raphaël BARTOLT

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la citoyenneté

Arrêté préfectoral N° 1207/2014/ARS/DT54 du 25 novembre 2014 autorisant la création d'une chambre funéraire à COLOMBEY-LES-BELLES (54170)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R.2223-74, D.2223-80 à 87;

VU la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire à COLOMBEY-LES-BELLES déposée par M. VOINOT en juillet 2014, gérant de la société VOINOT THANATOPRAXIE dont le siège social se situe 1 rue de l'Eglise à COLOMBEY-LES-BELLES ;

VU la délibération du conseil municipal de COLOMBEY-LES-BELLES du 12 septembre 2014 émettant un avis favorable à la création de la chambre funéraire précitée ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2012 et ses modificatifs, notamment du 10 octobre 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux par captage du forage de « Trimoulot », sur la commune de Colombey-les-Belles et par la commune de COLOMBEY-LES-BELLES, d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau et portant autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine :

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 20 novembre 2014 :

CONSIDERANT le dossier présenté et l'ensemble des avis recueillis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er: L'entreprise VOINOT THANATOPRAXIE, représenté par Monsieur VOINOT et dont le siège social est situé 1 rue de l'église à COLOMBEY-LES-BELLES (54170), est autorisée à créer une chambre funéraire au 98 rue Carnot à COLOMBEY-LES-BELLES (54 170).

Article 2 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du code général des collectivités territoriales

Article 3 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 précité.

Article 4 : Conformément aux prescriptions de l'article D. 2223-87 du code général des collectivités territoriales, le gestionnaire fera procéder, dès l'achèvement des travaux et préalablement à l'ouverture de l'établissement au public, à une visite de conformité par un organisme de contrôle accrédité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place Carrière, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire de Colombey-les-Belles, Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VOINOT THANATOPRAXIE et publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 25 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-François RAFFY

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 dressant la liste des candidats désignés en qualité de représentants des communes et des établissements publics de coopération à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants du département de Meurthe-et-Moselle à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Lorraine

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-9-1 et D.1111-2 et suivants;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements :

VU le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit :

VU l'arrêté du préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle n° 2014-DCTAJ/1 – 069 du 24 octobre 2014 fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autre que les membres de droit ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 fixant le calendrier électoral, la liste des différents collèges électoraux et définissant les modalités d'organisation matérielle de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit pour le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU les instructions ministérielles ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai de dépôt des déclarations de candidatures fixé par arrêté préfectoral au 26 novembre 2014, une seule liste de candidatures a été déposée par l'association des maires de Meurthe-et-Moselle pour chacun des collèges constituant, au niveau du département, la conférence territoriale de l'action publique ; CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, pour la désignation dans chaque

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, pour la désignation dans chaque département des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique et lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département, il n'est pas procédé à une élection ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de l'élection des représentants des et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants à la conférence territoriale de l'action publique, sont désignés en qualité de membres de la conférence les candidats suivants :

Collège des représentants d'EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

Au titre de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle .

- titulaire : M. Olivier JACQUIN, président de la communauté de communes du Chardon Iorrain
- remplaçant : M. Daniel MATERGIA, président de la communauté de communes du Pays audunois

Collège des représentants des communes de plus de 30 000 habitants :

Au titre de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle :

- titulaire : M. Laurent HENART, maire de Nancy
- remplacant : M. Stéphane HABLOT, maire de Vandoeuvre-lès-Nancy

Collège des représentants des communes de 3 500 à 30 000 habitants :

Au titre de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle :

- titulaire : M. Jacques LAMBLIN, maire de Lunéville

- remplaçant :M. Henri POIRSON, maire de Dieulouard

Collège des représentants des communes de moins de 3 500 habitants :

Au titre de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle :

- titulaire : Mme Rose-Marie FALQUE, maire d'Azerailles

- remplaçant : M. Jean-François MARIEMBERG, maire d'Allondrelle-la-Malmaison

Article 2 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures du département de Meurthe-et-Moselle et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 27 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-François RAFFY

Service de l'immigration et de l'intégration – Bureau de l'asile et de l'éloignement

Arrêté du 9 octobre 2014 portant modification de la commission d'expulsion des étrangers

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment l'article L.522-1;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 portant modification de la composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers ;

VU le courrier du 18 septembre 2014 du président du tribunal administratif de Nancy ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : La commission instituée par L.522-1 du CESEDA, dite commission d'expulsion des étrangers, est composée ainsi qu'il suit :

- 1) Président : Monsieur Michel LE GUENNEC, vice-président du tribunal de grande instance de Nancy, désigné par le président du tribunal de grande instance de Nancy ;
- 2) Membres:
 - a) membre désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance de Nancv :
 - Madame Christine LEFÈVRE-GANAHL, vice-présidente chargée de l'application des peines, en qualité d'assesseur ;
 - b) membres désignés par le président du tribunal administratif de Nancy :
 - Madame Véronique GHISU-DEPARIS, vice-présidente, titulaire,
 - Madame Christine SEIBT, premier conseiller.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'application de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et notifié à chaque membre de la commission.

Nancy, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-François RAFFY

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités locales

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de police municipale, à ESSEY-LÈS-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

VU le code général des collectivités territoriales dont notamment son article L 2212-5,

VU le code de la route, dont notamment ses articles L 121-4 et R 130-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité pécuniaire des régisseurs,

VU le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 22,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux, départementaux ou communaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005, portant création d'une régie d'Etat permettant l'encaissement du produit des amendes de police municipale dressées sur le territoire de la commune d'ESSEY-LES-NANCY, ainsi que le produit des consignations,

VU l'arrêté du 23 mai 2014 portant nomination de M. Frédéric CODRON, en qualité de régisseur titulaire et de M. David DELUNG, en qualité de régisseur suppléant, de la régie d'Etat créée au sein de la commune d'ESSEY-LES-NANCY, pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires de police municipale, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route,

VU la lettre du 13 août 2014, par laquelle le maire de la commune d'ESSEY-LES-NANCY propose la nomination de Mme Marina ANDRE, gardien de police municipale, en qualité de régisseur suppléant, auprès de M. Frédéric CODRON, brigadier-chef, régisseur titulaire,

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sur cette proposition,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 : M. Frédéric CODRON, Brigadier-chef, est nommé en qualité de régisseur titulaire de la régie d'Etat de police municipale de la commune d'ESSEY-LES-NANCY, en vue de percevoir le produit des amendes forfaitaires dressées sur le territoire de la commune précitée, en application des dispositions de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 3 : Mme Marina ANDRE, gardien de police municipale, est nommée en qualité de régisseur suppléant de cette même régie.

Article 4 : M. Frédéric CODRON, régisseur titulaire, encaisse et verse les fonds au centre des finances publiques d'ESSEY-LES-NANCY.

Article 5 : Le régisseur titulaire est dispensé du cautionnement mais il percevra une indemnité de responsabilité conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'ESSEY-LES-NANCY et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le maire de la commune d'ESSEY-LES-NANCY aux régisseurs concernés. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 25 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-François RAFFY

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités

Arrêté du 18 novembre 2014 autorisant l'adhésion des communes de Beuvillers, Vacqueville et Veney et de la communauté de communes du pays du Saintois pour son périmètre entier au syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) ainsi que le retrait des communes du périmètre de la communauté de communes des côtes en Haye à savoir : Ansauville, Domèvre-en-Haye, Grosrouvres, Hamonville, Manonville, Martincourt, Minorville, Noviant-aux-Près et Tremblecourt, et de la communauté de communes du pays du Saintois pour son ancien périmètre

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5, L5211-18, L5211-19;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 autorisant la création du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54);

VU les délibérations des communes de Beuvillers (6 décembre 2012), Vacqueville (24 janvier 2013) et Veney (5 août 2013) demandant leur adhésion au SDAA:

VU la délibération des communes de Puxieux (11 janvier 2013), Haussonville (17 janvier 2013) et de la communauté de communes des côtes en Haye (2 juillet 2013) demandant leur retrait du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54);

VU la délibération du 18 septembre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Saintois demande son retrait du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) pour son périmètre de substitution pour adhérer au même syndicat pour son périmètre entier ;

VU la délibération n° 17-2013 du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome du 9 octobre 2013 par laquelle le conseil syndical accepte ces demandes d'adhésion et de retraits ;

VU la lettre de notification du 11 octobre 2013, demandant aux conseils des collectivités membres du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome de délibérer sur ces adhésions et retraits ;

VU les délibérations des collectivités membres favorables à ces adhésions et retraits, telles que recensées au I de l'annexe au présent arrêté ; CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des collectivités membres mentionnées au II de l'annexe au présent arrêté vaut avis favorable pour les adhésions et avis défavorable pour les retraits ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des collectivités membres du SDAA54, la majorité qualifiée édictée par les articles L5211-18, L5211-19 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: L'adhésion des communes de Beuvillers, Vacqueville et Veney du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) est autorisée.

Les communes de Beuvillers, Vacqueville et Veney sont représentées au sein du comité syndical, chacune, par 1 délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 2 : Le retrait des communes d'Haussonville et de Puxieux du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) est autorisé.

Article 3 : Le retrait des communes du périmètre de la communauté de communes des côtes en Haye à savoir : Ansauville, Domèvre-en-Haye, Grosrouvres, Hamonville, Manonville, Martincourt, Minorville, Noviant-aux-Près et Tremblecourt du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) est autorisé.

Article 4: Le retrait de la communauté de communes du pays du Saintois pour son ancien périmètre constitué des communes d'Affracourt, Autrey, Bainville-aux-Miroirs, Benney, Bouzanville, Ceintrey, Chaouilley, Clérey-sur-Brenon, Crantenoy, Diarville, Dommarie-Eulmont, Étreval, Forcelles-Saint-Gorgon, Forcelles-sous-Gugney, Fraisnes-en-Saintois, Gerbécourt-et-Haplemont, Germonville, Goviller, Gripport, Gugney, Hammeville, Haroué, Houdelmont, Houdreville, Housséville, Jevoncourt, Laloeuf, Laneuveville-devant-Bayon, Lemániville, Leménil-Mitry, Mangonville, Neuviller-sur-Moselle, Ognéville, Omelmont, Ormes-et-Ville, Parey-Saint-Césaire, Praye, Quevilloncourt, Roville-devant-Bayon, Saint-Remimont, Saxon-Sion, Tantonville, They-sous-Vaudemont, Thorey-Lyautey, Vaudémont, Vaudeville, Vaudigny, Vézelise, Vitrey, Voinémont, Vroncourt et Xirocourt est autorisé.

Article 5: L'adhésion de la communauté de communes du pays du Saintois pour son périmètre entier constitué des communes d'Affracourt, Autrey, Bainville-aux-Miroirs, Benney, Bouzanville, Bralleville, Ceintrey, Chaouilley, Clérey-sur-Brenon, Crantenoy, Diarville, Dommarie-Eulmont, Étreval, Forcelles-Saint-Gorgon, Forcelles-sous-Gugney, Fraisnes-en-Saintois, Gerbécourt-et-Haplemont, Germonville, Goviller, Gripport, Gugney, Hammeville, Haroué, Houdelmont, Houdreville, Housséville, Jevoncourt, Laloeuf, Laneuveville-devant-Bayon, Lebeuville, Lemainville, Leménil-Mitry, Mangonville, Neuviller-sur-Moselle, Ognéville, Omelmont, Ormes-et-Ville, Parey-Saint-Césaire, Praye, Quevilloncourt, Roville-devant-Bayon, Saint-Firmin, Saint-Remimont, Saxon-Sion, Tantonville, They-sous-Vaudemont, Thorey-Lyautey, Vaudémont, Vaudeville, Vaudigny, Vézelise, Vitrey, Voinémont, Vroncourt et Xirocourt est autorisée.

La communauté de communes du pays du Saintois est représentée au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul, et le président du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont

une copie sera adressée aux maires et présidents des collectivités concernées ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 18 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-François RAFFY

Le récapitulatif des délibérations, annexé au présent arrêté, est consultable en préfecture à la Direction de l'action locale Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités ainsi qu'au siège du syndicat mixte.

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS

Bureau de l'interministérialité

Extrait de décision du 20 novembre 2014 de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle

Réunie le 20 novembre 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle a décidé d'accorder à la société SNC Lidl l'autorisation de procéder à l'extension du magasin Lidl situé 40 rue de Verdun à Toul, portant la surface de vente totale à 1 273 m²

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Toul.

Nancy, le 20 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet chargé de mission, Luc VILAIN

Extrait de décision du 27 novembre 2014 de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle

Réunie le 27 novembre 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle a décidé d'accorder à la société ALINEA l'autorisation de procéder à l'extension du magasin de meubles et décoration situé à Fléville-devant-Nancy, portant la surface de vente totale à 6 818 m2.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Fléville-devant-Nancy.

Nancy, le 27 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet chargé de mission, Luc VILAIN

Arrêté préfectoral N° 14.BI.71 du 24 novembre 2014 accordant délégation de signature à M. Camille LANET, sous-préfet de l'arrondissement de TOUL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs au contrôle de légalité des collectivités territoriales et au contrôle budgétaire ;

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales, notamment son article 5 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du président de la République en date du 4 janvier 2012 nommant M. Jean-François RAFFY secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du président de la République en date du 9 septembre 2013 nommant Mme Véronique ISART sous-préfète de LUNEVILLE ;

VU le décret du président de la République en date du 1er novembre 2014 nommant M. Camille LANET sous-préfet de l'arrondissement de TOUL ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée, à compter du 24 novembre 2014, à M. Camille LANET, sous-préfet de l'arrondissement de TOUL, dans les limites de sa circonscription territoriale et pour les matières énumérées ci-après :

I - ORDRE PUBLIC ET POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

- 1) Octroi du concours de la force publique :
- pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives et des jugements de saisie mobilière et immobilière ;
- autorisation ou émission d'un avis sur le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire, lorsque cet avis est prévu par une disposition légale ;
- 2) Réquisition de logements ;
- 3) Police des débits de boissons :
- Décisions de sanctions administratives concernant :
 - * les débits de boissons ;
 - * les établissements fixes ou mobiles de vente de boissons alcoolisées à emporter, ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur ;
 - $\ensuremath{^*}$ toutes correspondances relatives à ces procédures ;
- Autorisations d'ouverture tardive ;
- 4) Manifestations sportives sur la voie publique hors aériennes, aquatiques, équestres, à moteur, homologations de circuits et combats de hoxe
- refus et délivrance des arrêtés portant autorisation des épreuves sportives se déroulant sur la voie publique ouverte à la circulation publique dans la limite de l'arrondissement;

- refus et délivrance des récépissés pour les manifestations sportives ne comportant pas de caractère compétitif, se déroulant sur la voie publique ouverte à la circulation publique dans la limite de l'arrondissement;
- 5) Police funéraire :
- création, extension, translation des cimetières, désignation du géologue. Prescription de l'enquête de commodo et incommodo, nomination du commissaire-enquêteur;
- autorisation de transport de corps en territoire étranger ;
- 6) Professions et activités réglementées :
- agréments et retraits d'agréments des gardes particuliers ;
- délivrance des récépissés des déclarations de revendeurs d'objets mobiliers (article R.321-1 et suivants du Code pénal) ;
- carnets forains et nomades et récépissés d'autorisations accordées aux marchands ambulants dans le cadre de la loi du 3 janvier 1969 relative aux activités ambulantes et au régime des personnes circulant sans domicile ni résidence fixe;
- 7) Police des armes :
- attestation de délivrance initiale des permis de chasser en vue de l'obtention d'un duplicata délivré par l'office national de la chasse et de la faune sauvage :
- récépissés de déclaration d'installations temporaires de ball trap.

II - ETAT CIVIL ET ASSOCIATIONS

- 1) Cartes nationales d'identité :
- 2) Associations (récépissés de création, modifications et dissolution des associations loi 1901).

III - POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

- 1) Délivrance des titres de permis de conduire aux candidats admis aux examens ;
- 2) Délivrance des titres de permis de conduire étrangers dont la conversion est possible ;
- 3) Délivrance des récépisses de remise des permis de conduire invalidés pour solde de points nul ;
- 4) Arrêtés concernant la commission médicale pour l'arrondissement de TOUL et mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- 5) Suspension du permis de conduire dans le cadre des procédures de rétention prévues aux articles L.224-1 à L.224-8 du code de la route ;
- 6) Signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules au titre de l'article L.325-1-2 du code de la route.

IV - ELECTIONS ET AFFAIRES COMMUNALES

- 1) Affaires électorales :
- créations ou suppressions de bureaux de vote ;
- constitution et réunion des commissions de propagande prévues à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux ainsi que des élections municipales partielles ou complémentaires dans les communes de 2 500 habitants et plus (articles R.31 et R.32 du code électoral);
- délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs de candidatures, ainsi que des récépissés de refus, aux élections municipales et communautaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Camille LANET, sous-préfet de l'arrondissement de TOUL, délégation de signature est accordée à Mme Fabienne BEAULAND, secrétaire générale de la sous-préfecture de TOUL et à M. David ANDRE, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les matières ci-dessus énumérées.

- 2) Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints ;
- 3) Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort territorial de l'arrondissement de TOUL;
- 4) Limites territoriales :
- prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs lieux prévue à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales;
- prendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune;
- 5) Intercommunalité
- signature des arrêtés portant modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) lorsque le siège de l'E.P.C.I. est situé dans une commune de l'arrondissement de Toul à l'exclusion des dispositions concernant le périmètre de ces E.P.C.I.
- décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement;
- création, modification et dissolution des associations syndicales, excepté pour les associations portant sur plusieurs arrondissements ;
- acceptation des démissions de vices-présidents d'E.P.C.I. dont le ressort n'excède pas les limites de l'arrondissement ;
- 6) Arrêtés de composition du conseil d'administration de Toul Habitat.

V - CONTRÔLE ADMINISTRATIF

- 1) Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) En matière de contrôle a posteriori de la légalité des délibérations, arrêtés et actes des communes et de leurs établissements publics :
- signature des recours gracieux et lettres d'observations ;
- information de l'auteur de la délibération, de l'arrêté ou de l'acte, de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif ;
- 3) En matière de contrôle a posteriori des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics :
- signature des recours gracieux et lettres d'observation ;
- mandatement d'office des dépenses obligatoires conformément à l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales ;
- 4) Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte ayant leur siège social dans l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre régionale des comptes ;
- 5) Contrôle des actes concernant la constitution, les modifications, les dissolutions, les approbations des associations syndicales ou foncières tels qu'ils sont définis par l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004.

VI - AFFAIRES FONCIERES ET URBANISME

Création, modification, dissolution des associations foncières et de remembrement.

VII - ENVIRONNEMENT

- 1) Police des forêts :
- distraction du régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes lorsque l'autorisation est de la compétence du préfet (articles L.111-1 et 141-1 et R.141-3 à 141-8 du code forestier);
- soumission au régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes ;
- avis sur les aménagements des bois et forêts des collectivités et établissements publics départementaux ou communaux (article R.134-1 du code forestier) :
- approbation des états estimatifs des coupes délivrées en nature (décret N° 84-96 du 9 février 1984 article 12);
- décisions concernant les demandes d'autorisation de boisement (présentées en application du code rural).
- 2) Enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête et nomination des commissaires-enquêteurs) à l'exception de celles ressortissant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau.

VIII - SUBVENTIONS D'ÉTAT ET FONDS EUROPÉENS

- 1) "Accusé réception" aux maîtres d'ouvrages des dossiers de demande de subvention au titre :
- des fonds structurels européens ;
- des subventions d'État.

2) Arrêtés attributifs de subventions pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.).

IX - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1) Procéder à l'installation des fonctionnaires publics de l'arrondissement et éventuellement recevoir la prestation de serment lorsqu'elle est requise ;
- 2) Nominations des représentants de l'administration au sein des commissions ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- 3) Attribution de logements aux fonctionnaires dans les H.L.M. (articles R.431-3, L.442-7, R.314-4 et R.314-5 du code de la construction et de l'habitation);
- 4) Signature au nom de l'État des contrats éducatifs locaux ;
- 5) Signature des arrêtés portant annulation des formules sans valeur faciale, hors d'usage ou supprimées.

Article 2 : Délégation de signature est accordée dans le cadre des permanences des samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture, en sa qualité de membre du corps préfectoral, à M. Camille LANET, sous-préfet de l'arrondissement de TOUL, sur l'ensemble du département, pour :

- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D 398 du code de procédure pénale;
- les réquisitions adressées au commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle pour assurer ou prêter main forte aux transfèrements des détenus entre les établissements pénitentiaires et les établissements hospitaliers;
- la signature des arrêtés de suspension administrative des permis de conduire ;
- la signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules au titre de l'article L.325-1-2 du code de la route ;
- la signature, à titre exceptionnel, de toute décision nécessitée par une situation d'urgence ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (article 7 de la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001);
- toutes décisions en matière de mesures d'éloignement en application du livre V du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile);
- les décisions portant :
- * refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ;
- * retrait de récépissé de carte de séjour, d'autorisation provisoire de séjour et de carte de séjour.

Article 3 : Délégation est accordée à M. Camille LANET, sous-préfet de l'arrondissement de TOUL, pour assurer la présidence de la commission d'arrondissement de TOUL pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la commission d'arrondissement de TOUL pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Camille LANET, sous-préfet de l'arrondissement de TOUL, cette présidence est assurée par Mme Fabienne BEAULAND, secrétaire générale de la sous-préfecture de TOUL et, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ceux-ci, délégation pour assurer la présidence des commissions susvisées est donnée à M. David ANDRE, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 4 : Pour tout ce qui concerne les documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement de la sous-préfecture de TOUL, délégation de signature est donnée à M. Camille LANET, sous-préfet de l'arrondissement de TOUL, en sa qualité de prescripteur aux fins de signer :

- la décision de dépenses et recettes, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés :
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Article 5 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de M. le préfet, les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires,
- au préfet de Région et au président du Conseil régional,
- au président du Conseil Général.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Camille LANET, sous-préfet de l'arrondissement de TOUL, délégation de signature est accordée à Mme Fabienne BEAULAND, secrétaire générale de la sous-préfecture de TOUL, pour les matières suivantes énumérées à l'article 1er :

I - ORDRE PUBLIC ET POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

- 3) Police des débits de boissons :
- Décisions de sanctions administratives concernant :
- * les débits de boissons.
- * les établissements fixes ou mobiles de vente de boissons alcoolisées à emporter, ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur.
- * toutes correspondances relatives à ces procédures ;
- Autorisations d'ouverture tardive
- 4) Manifestations sportives sur la voie publique hors aériennes, aquatiques, équestres, à moteur, homologations de circuits et combats de boxe :
- refus et délivrance des arrêtés portant autorisation des épreuves sportives se déroulant sur la voie publique ouverte à la circulation publique dans la limite de l'arrondissement,
- refus et délivrance des récépissés pour les manifestations sportives ne comportant pas de caractère compétitif, se déroulant sur la voie publique ouverte à la circulation publique dans la limite de l'arrondissement;
- 5) Police funéraire :
- création, extension, translation des cimetières, désignation du géologue. Prescription de l'enquête de commodo et incommodo, nomination du commissaire-enquêteur;
- autorisation de transport de corps en territoire étranger ;
- 6) Professions et activités réglementées
- agréments et retraits d'agréments des gardes particuliers ;
- autorisation des ventes en liquidation (code du Commerce, articles L.310-1 à L.310-7) ;
- délivrance des récépissés des déclarations de revendeurs d'objets mobiliers (article R.321-1 et suivants du Code pénal) ;
- carnets forains et nomades et récépissés d'autorisations accordées aux marchands ambulants dans le cadre de la loi du 3 janvier 1969 relative aux activités ambulantes et au régime des personnes circulant sans domicile ni résidence fixe;
- 7) Police des armes
- attestation de délivrance initiale des permis de chasser en vue de l'obtention d'un duplicata délivré par l'office national de la chasse et de la faune sauvage :
- récépissés de déclaration d'installations temporaires de ball-trap.

II - ETAT CIVIL ET ASSOCIATIONS

1) Cartes nationales d'identité ;

2) Associations (récépissés de création, modifications et dissolution des associations loi 1901).

III - POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

- 1) Délivrance des titres de permis de conduire aux candidats admis aux examens ;
- 2) Délivrance des titres de permis de conduire étrangers dont la conversion est possible ;
- 3) Délivrance des récépisses de remise des permis de conduire invalidés pour solde de points nul ;
- 4) Arrêtés concernant la commission médicale pour l'arrondissement de TOUL mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- 5) Suspension du permis de conduire dans le cadre des procédures de rétention prévues aux articles L.224-1 à L.224-8 du code de la route ;
- 6) Signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules au titre de l'article L.325-1-2 du code de la route.

V - CONTRÔLE ADMINISTRATIF

- 2) En matière de contrôle a posteriori de la légalité des délibérations, arrêtés et actes des communes et de leurs établissements publics :
- signature des recours gracieux et lettres d'observation ;
- information de l'auteur de la délibération, de l'arrêté ou de l'acte, de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif ;
- 3) En matière de contrôle a posteriori des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics :
- signature des recours gracieux et lettres d'observation ;
- mandatement d'office des dépenses obligatoires conformément à l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.

VI - AFFAIRES FONCIERES ET URBANISME

Création, modification, dissolution des associations foncières et de remembrement.

VII - ENVIRONNEMENT

1) Police des forêts :

- distraction du régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes lorsque l'autorisation est de la compétence du préfet (articles L.111-1 et 141-1 et R.141-3 à 141-8 du code forestier) ;
- soumission au régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes ;
- avis sur les aménagements des bois et forêts des collectivités et établissements publics départementaux ou communaux (article R.134-1 du code forestier) :
- approbation des états estimatifs des coupes délivrées en nature (décret N° 84-96 du 9 février 1984 article 12) ;
- décisions concernant les demandes d'autorisation de boisement (présentées en application du code rural) ;
- 2) Enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête et nomination des commissaires-enquêteurs) à l'exception de celles ressortissant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau.

VIII - SUBVENTIONS D'ÉTAT ET FONDS EUROPÉENS

- 1) "Accusé réception" aux maîtres d'ouvrages des dossiers de demande de subvention au titre :
- des fonds structurels européens ;
- des subventions d'État.
- 2) Arrêtés attributifs de subventions pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.).

IX - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1) Procéder à l'installation des fonctionnaires publics de l'arrondissement et éventuellement recevoir la prestation de serment lorsqu'elle est requise :
- 2) Nominations des représentants de l'administration au sein des commissions ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- 3) Attribution de logements aux fonctionnaires dans les H.L.M. (articles R.431-3, L.442-7, R.314-4 et R.314-5 du code de la construction et de l'habitation) :
- 4) Signature au nom de l'État des contrats éducatifs locaux ;
- 5) Signature des arrêtés portant annulation des formules sans valeur faciale, hors d'usage ou supprimées.

Délégation de signature est également accordée à Mme Fabienne BEAULAND pour signer tous documents relatifs aux matières énumérées à l'article 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Camille LANET et Mme Fabienne BEAULAND, délégation est donnée à M. David ANDRE, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 7: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Camille LANET, sous-préfet de l'arrondissement de TOUL, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de TOUL sont exercées par Mme Véronique ISART, sous-préfète de l'arrondissement de LUNEVILLE. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. LANET et de Mme ISART, la suppléance de M. Camille LANET est assurée par M. Jean-François RAFFY, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°14.BI.66 du 31 octobre 2014 chargeant Mme Véronique ISART, sous-préfète de l'arrondissement de LUNEVILLE d'assurer l'intérim de la vacance des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de TOUL, sera abrogé à compter du 24 novembre 2014.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et M. Camille LANET, sous-préfet de l'arrondissement de TOUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et à la sous-préfecture de l'arrondissement de TOUL et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice du service départemental d'archives.

Nancy, le 24 novembre 2014

Le Préfet, Raphaël BARTOLT

Arrêté préfectoral de subdélégation N° 14.Bl.72 du 24 novembre 2014 donnant habilitation à M. Camille LANET, sous-préfet de l'arrondissement de TOUL, pour la mise en œuvre des programmes : - objectif compétitivité régionale et emploi Lorraine 2007-2013 FEDER ; - développement rural 2007-2013 FEADER

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

VU le décret du président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du président de la République en date du 1er novembre 2014 nommant M. Camille LANET sous-préfet de l'arrondissement de TOUL;

VU les deux décisions du 10 juillet 2012 du préfet de la région Lorraine portant habilitation de M. Raphaël BARTOLT pour la mise en œuvre du programme objectif compétitivité régionale et emploi Lorraine 2007-2013 FEDER et du programme de développement rural 2007-2013 FEADER;

VU la circulaire du premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2007-2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des habilitations consenties par le préfet de la région Lorraine à M. Raphaël BARTOLT, préfet de Meurthe-et-Moselle, délégation est donnée, à compter du 24 novembre 2014, à M. Camille LANET, sous-préfet de TOUL, dans la limite territoriale de son arrondissement :

1.1 : pour la mise en œuvre du programme objectif compétitivité régionale et emploi Lorraine 2007-2013 FEDER, pour la mesure A-5, l'action B-1-3, la mesure B-3, les mesures C-1 et C-2, l'action D-1-1, les mesures E-1, E-2, E-3, E-4 et E-5 du programme opérationnel, à l'effet

- recevoir les dossiers de demandes de subventions ;
- délivrer les récépissés de dépôt et les accusés de réception ;
- instruire les dossiers de demandes.

1.2 : Pour la mise en œuvre du programme de développement rural 2007-2013 FEADER, pour les dispositifs 321-1, 321-2, 321-3, 321-4, 321-5, 323-E, 331, 341-A, 341-B, 413, 421 et 431du document régional de développement rural Lorraine 2007-2013 FEADER, à l'effet de :

- recevoir les dossiers de demande de subvention ;
- délivrer les récépissés de dépôt et les accusés de réception ;
- instruire et suivre les dossiers de demande (pour les dossiers LEADER, instruction réglementaire uniquement).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Camille LANET, l'habilitation qui lui est consentie sera exercée par Mme Fabienne BEAULAND, secrétaire générale de la sous-préfecture de Toul.

En cas d'absence simultanée de M. Camille LANET et Mme Fabienne BEAULAND, délégation est donnée à M. David ANDRE, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 3: L'arrêté préfectoral de subdélégation n°13.BI.03 du 25 mars 2013 donnant habilitation à M. Éric MEYNARD, sous-préfet de l'arrondissement de TOUL, pour la mise en œuvre des programmes objectif compétitivité régionale et emploi Lorraine 2007-2013 FEDER et développement rural 2007-2013 FEADER sera abrogé le 24 novembre 2014.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et M. Camille LANET, sous-préfet de l'arrondissement de TOUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et de la sous-préfecture de TOUL et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie en sera adressée au préfet de la région Lorraine-SGAR, à Mme Fabienne BEAULAND, à M. David ANDRE, à la direction de l'action locale de la préfecture et à la directrice du service départemental d'archives.

Nancy, le 24 novembre 2014

Le Préfet Raphaël BARTOLT

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG

Centre de Détention d'ECROUVES - Décision du 21 novembre 2014 portant délégations de signature pour des décisions administratives individuelles

Le Chef d'établissement du Centre de détention d'ECROUVES,

VU le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24,

VU l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

VU l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005,

VU l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 février 2013 nommant Monsieur Alexandre BOUQUET en qualité de chef d'établissement du Centre de détention d'ECROUVES,

Monsieur Alexandre BOUQUET, Directeur du Centre de détention d'ECROUVES,

DECIDE

Article 1er: Délégation permanente est donnée à Madame Katia SIRE-GELIS, Directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cijoint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur DEMANGE Damien, Lieutenant pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Messieurs RENAUD André et RIEU Christian, directeurs techniques, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, au titre de la direction d'astreinte toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente est donnée aux officiers suivants :

- BORGHESI Stéphane, Lieutenant pénitentiaire
- FAZLIC Jasminko, Lieutenant pénitentiaire

aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à Monsieur BARILE Dominique, directeur technique, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, au titre de Responsable Local de la Formation Professionnelle et du Travail toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à Messieurs les personnels d'encadrement suivants : - MARCHAL Emmanuel, 1er surveillant

- ABOUDI Amel

- MARQUAND Céline. 1ère surveillante

- DALMART Yves

- NOUE Pascal, 1er surveillant

- DURSENT Eric

- ROUERS Marc, 1er surveillant

- GRELOT Eric

- TAILLARD Anthony, 1er surveillant

- HAMIDA Houda, 1ère surveillante

aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Ecrouves, le 21 novembre 2014

Le Directeur Alexandre BOUQUET

Le Chef d'établissement du Centre de détention d'ECROUVES donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24; R.57-7-5) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Company		Sources :	Directrice	Chef de	Directeur			Maj ors et
Marchenister in the protection of the control of		Procédure pénale	Adjointe	Détention	technique d'astreinte	Officiers	RLFPT	premiers surveillants
Company Comp					v	v		
Marchane in summanum summanu								
Salter in terminal terminal to the baselones of the section of the	·							
Commercial Continues on Continues and Continues on Cont		D. 449	x	x		x		
Page 1 Page 1 Page 2 Page 2 Page 2 Page 3 P		D. 254	×	×		×		
March Company Compan	Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	x	x	х	x	×	
Management of the processing promition or substance and evolution growth or substantial processing or special processing or substantial processing or special processing or sp	Usage des armes	D. 267	x					
Marchael Control Con		D. 273	x	×	x			
Part		D. 459-3	x	x	х	×		×
Experiment of the production of colors described only an extensive described only an extensive of confidenced	Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x	х	х	x		
Approximation of the displacement of the control of c	Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	х					
Propriet file of professionated Prof	Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	х	x	х	х		х
Applications of the processor delicity of the processor								x
March 2						X	X	
Page								
Despeties de sousse de contraction de service de contraction de service de la contraction de la contracti		R. 57-7-8	x	x				
Expension of the topic community of the	Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x	x				
Exergence of the interprete poor the processors determined with the configuration of the processors of the configuration of the configu	Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59						
Another the process of the process of disconnection of performance of the process		R.57-7-60	x	x				
Autoreadam pour une personne determine protecte al sociente de la procedure de nature à porticipar à une activité commune aux presonnes. **Récisario ne la pass communique de enformacione de depresentation de la récisario de nature à porticipar de la recisario de procedure de la procedure de calente à porticipar de la recisario de procedure de la procedure de calente à porticipar de la recisario de procedure de conformacione de description de la recisario de procedure de conformacione de la recisario de procedure de conformacione de la recisario de procedure de procedure de calente à porticipar de la recisario de calente de conformación de calente de conformación de calente		R.57-7-25 ; R.57-7-64	×	х		×		
placetion and upperature discrimental processing of the processing		R. 57-7-62	x	х				
allowing a securate des personnes ou des debissorements periteriorations (a) processor of the processor of t	placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x	x				
Excesses in a facilitation that per anomais deliberate and present controlled in the personal processes of the personal pr		R. 57-7-64	×					
Recember 1864 des personnes defenues à l'activement et premier produce interes de la mesure (Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x	x				
Except die la formature d'accomment Authorisation pour les personnes détenues de recever de controllée, à détenue de la controllée de la contr					х			
production to accordance que les procursos detenues protectes on earth, sort autorises à determinant de production de la control de production de la control de production de la control								
Autorisation pure use personne determine deservantings out until permission dis sorts and autoritide à détairer Autorisation pour une personne determine de retirer des sommes de son herd de Cause d'Expange Autorisation pour une personne détermine de retirer des sommes de son herd de Cause d'Expange Autorisation pour une personne détermine de retirer des sommes de son herd de Cause d'Expange Autorisation pour une personne détermine de retirer de la compte de l'autorisation pour une personne détermine de retirer de détermine somme d'argent provincent de la part disponible () Autorisation pour lus personnes détermine de retirer de seules de l'argent provincent de la part disponible () Autorisation pour lus personnes détermine de retirer de la compte de l'argent provincent de la part disponible du compte norman d'argent provincent de la part disponible () Autorisation pour lus personnes détermine de retirer de la compte de l'argent provincent de la part disponible du compte norman d'argent provincent de la part disponible du compte norman d'argent provincent de la largent de la part disponible du compte norman d'argent provincent de la largent de la part disponible du compte norman d'argent provincent de la largent de la larg								
Autorisation pour une personne deternue de retirer des sommes de son hivret de Caisse d'Epargine . D. 5311 X X X X Autorisation pour les personnes défenues d'arrevier à lux fairté, des annives (arrevier du la part dépondée . D. 451 X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir							
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des commes figurent ou teur part disponible Autorisation passe une personnes défenues hospitalisée de détenir une animal province de la part disponible Autorisation passe une personnes défenues de receivair des alturétées de personnes disferues de la part disponible du compte nominal des personnes défenues en réparation de dommages matériels Demandre de viole De de prise en charge d'objets ou de bipous dont sont porteurs les défenues au la part disponible du compte nominal des personnes défenues en réparation de dommages matériels Taffus de prise en charge d'objets ou de bipous dont sont porteurs les défenues à leur enfrée dans un établissement De 332 X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	nominatif							
Autorisation dour une personnes détenues du subsistes de personnes non titulares du part disponible du part disponible du compte contrait de la part disponible du compte contrait de la part disponible du compte contrait de personnes non titulares du part disponible du compte contrait des personnes non titulares du part disponible du compte contrait des personnes détenues en réparation de dommages matérials part disponible du compte contrait des personnes détenues en réparation de dommages matérials part disponible du compte contrait des personnes detenues en réparation de commages matérials part disponible du compte contrait des personnes detenues en réparation de commages matérials part disponible du compte contrait des personnes de la part disponible du compte contrait des personnes de la part disponible du compte de la part disponible du la compte de cell de la part disponible de la compte de cell de la part disponible de la compte de cell de la part de la part disponible de la compte de cell de la part de la part disponible de la compte de cell de la part de la part disponible de la compte de cell de la part de la part disponible de la compte de cell de la part de la part disponible de la compte de cell de la part de la part de la part disponible de la compte de cell de la part de la part de la part disponible de la compte de cell de la part de la part de la part de la part disponible de la compte de cell de la part de la part de la part de la part disponible de la compte de la part de la								
dis son correte nominated Autorisation pour de participant de la competition d'autorité de parametre d'autorité pour des participants d'autorité pour des principants de la competition d'autorité d'autorité pour des parametres de la competition de contrains d'autorité d'autorité pour des parametres de la competition de contrains d'autorité	Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	x	x				
Extension pour les personnes détenues de recevoir des subsistes de personnes intalizares d'un pervision de commande de l'activité de la compansation de commande de l'activité de l'acti		D. 395	×	×				
Externous sur la parti disponibilità du compte nominari des personnes detenues en réparation de dommages matériale (auxiliaries). Partire de prise en charge d'objets ou de bijoux dont ont portieurs les detenus à leur entrée dans un établissement. Authrisation de renne à un tiera, désigné par la personnes detenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être d'auxiliaries de la comptence du volume ou de leur poids. Suspension provisione, en cas d'urgence, de largement du mandataire agrée (p. 348)	Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis	D. 422	x	x				
Faulus de prise en chairge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établesemnt D. 337 X X X X X X X X X X X X X X X X X X		D 000				.,		
pontentaire Autorisation de remise a un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas fire la Autorisation de leur volume ou de leur posés Suspension de fluir volume ou de leur posés Suspension provisore, en cas d'urgence, de l'agrifement d'un mandataire agriée R. 87-46 Suspension provisore, en cas d'urgence, de l'agrifement d'un mandataire agriée R. 87-46 Suspension provisore, en cas d'urgence, de l'agrifement d'un mandataire agriée R. 87-46 Suspension provisore, en cas d'urgence, de l'agrifement d'un mandataire agriée R. 87-46 Suspension provisore, en cas d'urgence, de l'agrifement d'un mandataire agriée R. 87-46 Suspension provisore, en cas d'urgence, de l'agrifement d'un mandataire agriée R. 87-46 Suspension d'accèder d'une l'établissement phinierlaire de d'urgence et pour des monts graves Autorisation d'accède d'une l'établissement phinierlaire des personnels hospitailers non tibulaires d'une habilitation D. 389 S. X.	causés	D. 332	×	^		×		
Israndireis en raison de laur volume ou de laur poids Suspension finabilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement D. 388 X X X Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandatate agréé R. 674-16 X X Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandatate agréé R. 674-16 X X Suspension provisoire, en cas d'urgence et groupe de monting graves D. 473 X X Autorisation d'accéder dans éféablissement pénitentaire des personnes hospitalers non titulaires d'une habilitation R. 674-24 D. 277 X X X X X X X X Autorisation d'accède à l'établissement pénitentaire des personnes hospitalers non titulaires d'une habilitation D. 389 X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	pénitentiaire	D. 337	x	x		x		
Suspension provisore, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agrée Suspension de l'agrément d'un visiteur de princion en cas d'urgence et pour des motifs graves Autorisation d'accèder dans l'établissement pénitentiers R. 874-84; D. 277 X X X Autorisation d'accède à l'établissement pénitentiers eux personnes intervenant dans le cader d'actions de prévention et d'éducation pour la sante Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiers aux personnes intervenant dans le cader d'actions de prévention et d'éducation pour la sante Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiers aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la sante Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiers aux personnes intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes décenteurs des activités pour les détenus Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiers aux personnes intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes des santes des activités pour les détenus D. 444 Autorisation de des ministres du culte extérieur de désiber des confamnés es personnes des activités pour les détenus D. 444 X. 2. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3. 3.		D. 340	×	×		x		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves Autorisation d'accéder dans l'établissement phritentiaire des personnes hospitalers non titulaires d'une habitation D. 390 X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	х				
Autorisation d'accèder dans l'établissement pénilentiaire Autorisation d'accède à l'établissement pénilentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habitation D. 3990 X X X X X X X X X X X X X X X X X X								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation D. 389 X X X X X X X X X X X X X X X X X X X				~				
Autorisation d'accès à l'établissement péritentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la sainté de d'éducation pour la sainté de la répair de l'éducation pour le sainté des structures spécialisées de sois intervenant d'années d'établissement péritentiaire aux personnes des structures spécialisées de sois intervenant d'année d'accès à l'établissement péritentiaire aux personnes des structures spécialisées de sois intervenant d'année pour des personnes extérieures d'anirer des activités pour les détenus D. 439-4 X X X X X X X X X X X X X X X X X X X						×		
Autorisation floor la sinite Autorisation faccée à fétablissement pénitentiaire aux personneis des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite Autorisation donnée pour des ministres du culte exérieure de célèbrer des offices ou préchées D. 439-4 Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus Délivirance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentonnés à faiinéa 1 de R. 57-6-5 X Délivirance, rifuts, suspension, rightal des permis de visite des condamnés, y compris forsque le visiteur est un de l'extra de pusites est un officier ministeriel Décision que les visites auront lieu dans un parioir avec dispositif de séparation R. 57-6-10 X X X X Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur familie R. 57-8-12 X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention							
dans is carde de la prise en charge globas des personnes presentant une dependance a lur production de latitude. Autorisation donnée pour des ministres du cultie extérieures d'animer des activités pour les détenus D. 4466 X D. 4466 X D. 4466 X Débriance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R97-6-8 Débriance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliare de justice ou un officier ministériel Décision que les visites auront leu dans un parloir avec dispositif de séparation R. 67-8-10 M. X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant							
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de R. 57-8-5 Délivrance, refrus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliare de juscèe ou un officier ministeriel Décision que les visites auront lieu dans un parfoir avec dispositif de séparation R. 57-8-10 X. X				^				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de Narticle R57-6-5 X								
Dévirance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel R. 57-8-10 X X X X X X X X X X X X X		-						
Decision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation R. 57-8-12 X X X X X X X X X X X X X X X X X X X		N. 37-0-3	^					
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée R. 57-8-19 Autorisation – refrus – suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées R. 57-8-23 X. X		R. 57-8-10	х	х	х			
Conjoint ou leur famille Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée Autorisation – refus – suspension - retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées R. 57-8-19 X X X X X X X X X X X X X X X X X X X		R. 57-8-12	x	x	х	x		
Autorisation – refus – suspension - retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées R. 57-8-23 X X X X X X X X X X X X X X X X X X X		D. 414	×					
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles D. 443-2 D. 443-2 X X X X D. 43-2 X X X X D. 43-2 X X X X D. 43-2 X X X X X D. 43-2 X X X X X D. 43-2 X X X X D. 43-2 X X X X X D. 43-2 X X X X D. 43-2 X X X X D. 43-2 X X X X X D. 43-2 X X X D. 43-2 X X X X X D. 43-2 X X X X X X D. 43-2 X X X X X X X X X X X X X	Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x					
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles D. 443-2 X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	R. 57-8-23	x	x	х	x		
audiovisuelles Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public péntientiaire ou des personnes détenues R. 57-9-8 X X X Autorisation aux personnes condamées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion Art 27 de la 10 in ° 2009-1436 du 24 novembre 2009 Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale D. 436-2 X X X X X X X X X X X X X X X		D. 431	x	×		x		
personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues R. 57-9-8 X X X X X X X X X X X X X		D. 443-2	×	×				
Proposition aux personnes condamées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion 1426 du 24 novembre 2009 Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale D. 436-2 X X X X X X X X X X X X X	personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et	R. 57-9-8	x	х				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale D. 436-2 X X X X X Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues R. 57-9-2 X X X X X X X X X X X X X		1436 du 24 novembre	х	x		x	х	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans D. 436-3 X Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues R. 57-9-2 X X X X X X X X X X X X X X X X X X X		2009						
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues R. 57-9-2 X X X X X X X X X X X X X	Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans							
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations D. 432-3 Déclassement ou suspension d'un emploi Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles D. 443-2 X X Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou difframatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	l'établissement							
Déclassement ou suspension d'un emploi Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles D. 443-2 X X Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues						x		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues R. 57-9-8 X X				X				
audiovisuelles Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues D. 443-2 X X X X X X X X X X X X X		D. 432-4	×				х	
personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		D. 443-2	x	x				
	personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et	R. 57-9-8	x	×				
		D.124	х	х	х			

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST

DIVISION EXPLOITATION DE METZ

Arrêté préfectoral N° 2014-DIR-Est-M-54-0108 du 28 novembre 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de création d'une voie d'insertion sur la RD 98 nécessitant la fermeture de la bretelle de sortie de la RN4 en direction de Rambervillers, au PR 34+730, le sens Nancy-Strasbourg

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) :

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 14.BI.57 du 18 août 2014, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VÚ l'arrêté de la DIR-Est N° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/54-03 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le dossier d'exploitation en date du 06/11/2014 présenté par le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis de la commune de Lunéville en date du 05/11/2014

VU l'arrêté de la commune de Réhainviller en date du 21/11/2014 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 17/11/2014 ;

VU l'information du CRICR de Metz ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 06/11/2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN 4		
POINTS REPERES (PR)	Échangeur de Lunéville- centre / Rambervillers PR 34+910		
SENS	Nancy – Strasbourg (sens 1)		
SECTION	Bretelle de sortie		
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de création d'une voie d'insertion sur la RD 98		
PERIODE GLOBALE	Du 01 au 03 décembre 2014 Fermeture nocturne d'une bretelle avec mise en place de déviations		
SYSTEME D'EXPLOITATION			
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - CEI de LUNEVILLE	MISE EN PLACE PAR : - CEI de LUNEVILLE	

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1		RN4 sens 1 : KC1 PR 33+990	Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Lunéville-centre/Rambervillers via la RD914	Déviations: Les usagers de la RN4 en provenance de Nancy et en direction de Lunéville continueront sur la RN4 en direction de Strasbourg jusqu'à l'échangeur aval de Lunéville-Zl où ils pourront se réorienter.

	Les usagers de la RN4 en provenance de Nancy et en direction de Rambervillers continueront sur la RN4 en direction de Strasbourg puis emprunteront la RN59 en direction de Saint-Dié-des-Vosges jusqu'à l'échangeur de Gerbéviller où ils retrouveront la RD914 en direction de Rambervillers
	via la RD148.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Lunéville, Moncel-lès-Lunéville et Réhainviller ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6: La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de Lunéville, Moncel-lès-Lunéville et Réhainviller.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 28 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation, L'Adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz, Stéphane HEBENSTREIT

Arrêté préfectoral N° 2014-DIR-Est-M-54-0109 du 28 novembre 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de sécurisation sous l'ouvrage d'art A330.210 sur A330

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière :

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques);

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 14.BI.57 du 18 août 2014, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/54-03 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives :

VÚ l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le dossier d'exploitation en date du 24 novembre 2014 présenté par le district de Nancy ;

VU l'avis du CG54 en date du 21 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commune de Richardménil en date du 21 novembre 2014 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 28 novembre 2014 ;

VU l'information du CRICR;

VU l'avis du district de Nancy en date du 24 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

1 00				
VOIE	A330			
POINTS REPERES (PR)	PR 9+900			
SENS	Nancy /Épinal			
SECTION	Bretelle Nancy/Flavigny			
NATURE DES TRAVAUX	Travaux sous l'ouvrage d'art A330.210			
PERIODE GLOBALE	Le 02 et 03 décembre 2014			
SYSTEME D'EXPLOITATION	Fermeture de la bretelle Nancy/Flavigny avec mise en place d'une déviation			
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - CEI de FLÉVILLE	MISE EN PLACE PAR : - CEI de FLÉVILLE		

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	DESCRIPTION DES TRAVAUX	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1			Fermeture de la bretelle de sortie Nancy/Flavigny	Déviation: Les usagers en provenance de Nancy désirant rejoindre Flavigny seront invités en amont au PR 6+000 à emprunter la bretelle de sortie Nancy/Richardménil, la RD331 et la RD570 en direction de Richardménil, puis en direction de Flavigny.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Richarménil ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ; mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes - Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Richardménil.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle.
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 28 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation, L'Adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz, Stéphane HEBENSTREIT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE

RESSOURCES ET MILIEUX NATURELS

Arrêté N° 2014-DREAL-RMN-146 du 20 novembre 2014 autorisant à déroger aux interdictions d'enlèvement et de transport, d'un spécimen d'espèces animales protégées (rapace : Milan noir "Milvus migrans")

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département :

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 10 novembre 2014 formulée par M. Christophe PARRENIN pour le Parc Animalier de Sainte-Croix à 57810 RHODES, titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux dans cet établissement ;

VU le certificat, en date du 11 novembre 2014, du Docteur Régis CAVIGNAUX vétérinaire à ESSEY-LES-NANCY 54270 certifiant que l'état clinique du Milan noir (Milvus migrans) identifié par transpondeur (pectoral gauche) N° 250228600012002 ne permet pas le relâcher de cet oiseau dans la nature ; VU l'avis, en date du 13 novembre 2014, de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Moselle confirmant que le Parc

de Sainte-Croix est en capacité d'accueillir ce Milan noir ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur le transport à des fins de sauvegarde d'un spécimen protégé d'oiseaux ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette opération pour la connaissance et la protection de la faune sauvage

CONSIDÉRANT l'absence de solution technique alternative pertinente et satisfaisante au transport de l'espèce concernée ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de transport de spécimens protégés d'oiseaux, se trouvent ici réunies ;

SUR proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ;

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Christophe PARRENIN, titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux au Parc Animalier de Sainte-Croix à 57810 RHODES.

Il est seul responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger, pour le spécimen d'oiseau protégé Milan noir (Milvus migrans) identifié par transpondeur (pectoral gauche) N° 250228600012002 aux interdictions de

- Enlèvement et transport d'un spécimen d'espèces animales protégées

Article 3: Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est réalisée dans les départements de la Meurthe-et-Moselle (lieu de départ) et de la Moselle (lieu d'arrivée).

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements suivants :

- le lieu de départ pour le transport du spécimen Milan noir (Milvus migrans) est situé dans la clinique vétérinaire "Clinique du Grenillon" sise 22 avenue du 69 éme RI à 54270 ESSEY-LES-NANCY ";
- le lieu de destination de l'animal est le Parc Animalier de Sainte-Croix à 57810 RHODES ;
- le mode et les conditions de transport de l'oiseau sont ceux précisés dans la demande de dérogation du 10 novembre 2014.

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, service Ressources et Milieux Naturels.

Article 5 : Modalités de suivi

Après l'arrivée de l'animal dans l'établissement de destination mentionné à l'article 4, le bénéficiaire défini à l'article 1 informe la DREAL Lorraine (service Ressources et Milieux Naturels) et les Directions Départementales de la Protection des Populations de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, de la bonne réalisation du transport de l'oiseau et des bonnes conditions d'hébergement dans l'établissement.

L'introduction du milan noir dans l'établissement respecte les procédures sanitaires et d'inscription dans les registres prévues par les textes en vigueur relatifs à la détention d'espèces animales captives dans les parcs animaliers.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 25 novembre 2014.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9: Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à M. Christophe PARRENIN, titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux au Parc Animalier de Sainte-Croix à 57810 RHODES ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
- et dont copie sera adressée à :
- * Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;
- * Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Meurthe-et-Moselle ;
- * Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Moselle ;
- * Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meurthe-et-Moselle ;
- * Monsieur Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle ;
- * Monsieur le chef du service départemental de la Meurthe-et-Moselle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- * Monsieur le chef du service départemental de la Moselle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- * Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meurthe-et-Moselle ;
- * Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle.

Metz, le du 20 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Régionale,

Par subdélégation, la Chef du Service Ressources et Milieux Naturels, Marie-Pierre LAIGRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

JEUNESSE, EDUCATION POPULAIRE ET SPORT

Arrêté du 24 novembre 2014 portant agrément pour les associations

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, et notamment son article 10,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU l'Arrêté Préfectoral N° 12.Bl.46 du 18 septembre 2012 accordant délégation de signature à Madame Sabine DUBOIS LE PAN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1er : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 modifiée, est accordé aux associations dont les noms suivent, pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entres elles :

	AEROMODELISME	AERO-MODELES-CLUB DONCOURTOIS
		Mairie – 3 rue Jean et Léon Michel
		54800 DONCOURT-LES-CONFLANS
54 S 1954	RANDONNEE PEDESTRE	NANCY RANDONNEE ET SANTE
		103 rue Mac Mahon
		54000 NANCY
54 S 1955	UFOLEP	ISHTA CROC BLANC
		24 rue Joffre
		54480 CIREY-SUR-VEZOUZE
54 S 1956	FOOTBALL	ENTENTE SPORTIVE SAINT-NICOLAS
		96 rue Saint Nicolas
		54000 NANCY
54 S 1957	FFEPGV	DYNAMIC BODY
		19 rue Verlaine
		54110 DOMBASLE-SUR-MEURTHE
54 S 1958	HALTEROPHILIE	AS TOUL HALTERO FORCE ATHLETIQUE
		41 rue de Foug
	500TD 444	54200 CHOLOY-MENILLOT
54 S 1959	FOOTBALL	ASSOCIATION SPORTIVE REHAINVILLER HERIMENIL
		7 rue d'Adoménil

54300 REHAINVILLER

Article 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des associations concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 24 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, Sabine DUBOIS LE PAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME ET RISQUES

Unité procédures d'urbanisme

Commune de TRAMONT-SAINT-ANDRE - Arrêté N° 2014/DDT54/ADUR/20 du 26 novembre 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 06 de 003 PFU approuvant la carte communale de TRAMONT-SAINT-ANDRE en application de l'article R. 124-7 du code de l'urbanisme

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 110, L. 121-1, L. 124-1 à L. 124-4 et R. 124-1 à R. 124-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la délibération du conseil municipal de TRAMONT-SAINT-ANDRE en date du 17 mars 2004 prescrivant la carte communale ;

VU l'arrêté n°2014-1 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de TRAMONT-SAINT-ANDRE emportant abrogation de la carte communale en date du 18 janvier 2014 ;

VU l'enquête publique qui a eu lieu entre le 6 février 2014 et le 7 mars 2014 ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur du 4 août 2014

VU la délibération du conseil municipal de TRAMONT-SAINT-ANDRE en date du 24 octobre 2014 abrogeant la carte communale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

L'arrêté n°06 de 003 PFU du 2 mars 2006 approuvant la carte communale de TRAMONT-SAINT-ANDRE en application de l'article R. 124-7 du code de l'urbanisme est abrogé.

Article 1er : Le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de TRAMONT-SAINT-ANDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 26 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général, Jean-François RAFFY

ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE

Pôle Nature, Biodiversité, Pêche

Décision préfectorale DDT/NBP/2014/057 du 28 novembre 2014 autorisant la Société Nationale des Chemins de Fers Français, Pôle Maîtrise d'Ouvrage Mandatée Grand Est, site de Metz, à réaliser des travaux de confortement des parois rocheuses des tranchées de Soiron 1 et 2 situées sur les communes de Saint-Julien-lès-Gorze et Waville dans le périmètre du site Natura 2000 FR4100161 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt-de-Mad » (Zone spéciale de conservation)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'Environnement notamment ses articles L.414-4 et R.414-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/021 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets d'activités, travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 FR4100161 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt-de-Mad » (zone spéciale de conservation);

CONSIDÉRANT que le projet de travaux de confortement des parois rocheuses des tranchées de Soiron 1 et 2 proposé par la Société Nationale des Chemins de Fers Français est susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 FR4100161 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt-de-Mad » (zone spéciale de conservation) et qu'il convient d'évaluer ses conséquences avant d'envisager de l'autoriser:

CONSIDÉRANT l'examen de l'Évaluation des Incidences Natura 2000 (EIN) du 25 septembre 2014 et de ses éléments complémentaires du 6 novembre 2014 transmis par monsieur Bernard LEPETITDIDIER, directeur de l'opération délégué à la SNCF ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

DECIDE

Article 1er - Décision

Le projet de travaux de confortement des parois rocheuses des tranchées de « Soiron 1 et 2 » sur les communes de Saint-Julien-lès-Gorze et Waville, n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du réseau des sites Natura 2000 , notamment ceux du site Natura 2000 FR4100161 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt-de-Mad » (zone spéciale de conservation) et qu'à ce titre, **il peut être autorisé**, sans préjudice d'autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, applicables par ailleurs.

Article 2 – Adresse des travaux

La tranchée de Soiron 1 se situe sur la commune de Saint-Julien-lès-Gorze.

La tranchée de Soiron 2 se situe sur la commune de Waville.

Les tranchées de Soiron 1 et 2 sont situées respectivement au droit du km 60+490 au km 60+800 et du km 61+115 au km 61+400 de la ligne n°095000 de Longuyon à Onville.

Article 3 – Périodes de réalisation des travaux

- Du lundi 23 février 2015 au dimanche 5 avril 2015 (semaines 9 à 14) ;
- Du lundi 10 août 2015 au dimanche 8 novembre 2015 (semaines 33 à 45).

Article 4 - Bénéficiaire

Société Nationale des Chemins de Fers Français (SNCF)

Projet Système Ingénierie

Pôle Maîtrise d'Ouvrage Mandatée Grand Est

Site de Metz

2, rue Royale - Tour Coislin

57000 METZ

Téléphone : 03.54.73.44.63 - 03.54.73.44.54

Article 5 - Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Nancy.

Article 6 - Publication

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 - Exécution

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey, le directeur de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 28 novembre 2014

Le Préfet, Raphaël BARTOLT

